REPORTS OF INTERNATIONAL ARBITRAL AWARDS

RECUEIL DES SENTENCES ARBITRALES

Sentence arbitrale sur la réclamation numéro 54, présentée par Don Aquilino Capalleti

30 September 1901

VOLUME XV pp. 438-439

NATIONS UNIES - UNITED NATIONS
Copyright (c) 2006

6. Que de l'information judiciaire susmentionnée, il résulte que Bernardini fut arrêté à Caraz le 23 décembre 1894, et conduit à Huaraz, d'où il repartit le 7 janvier 1895; que le reçu *B*, pour la contribution de 200 soles, le passeport et le sauf-conduit des cotes 7 et 8 ont été signés tous trois par le Préfet Don Federico Herrera, à Huaraz, à la même date du 7 janvier 1895.

7. Que si deux des témoins déclarent avoir vu à cette époque Bernardini prisonnier à Huaraz, il ne paraît pas prouvé, d'après leurs déclarations, qu'il soit resté dans cette situation pendant 18 jours; et que de l'exposé fait dans le considérant précédent il y a lieu de conclure qu'il ne fut pas précisément emprisonné, mais seulement détenu jusqu'à ce qu'il eût payé les 200 soles, et cela, non pas pendant 18 jours mais pendant 16; et que même en admettant qu'il eût été emprisonné ou détenu, il n'est pas démontré qu'il ait été certainement maltraité.

8. Que, d'après les témoins, le magasin de Bernardini, qui était une épicerie, ne fut pas fermé pendant ces jours, puisque les employés continuèrent la vente, et qu'ainsi le réclamant ne peut établir qu'il ait supporté, de ce chef, des dommages.

9. Que, en outre de l'infraction à l'Article IV du Traité italo-péruvien en vigueur résultant des impositions d'une double contribution sur les Nines et d'un impôt forcé, il a été commis un véritable abus par les autorités, par le fait de la détention sus-rappelée du réclamant.

Jugeant définitivement:

Je déclare que le Gouvernement de la République du Pérou doit payer à la veuve et aux enfants de Don Santiago Bernardini, en outre du montant des deux contributions, une indemnité de deux mille soles, soit la somme totale de deux mille cinq cent quarante-cinq soles argent (S. 2 545), dans les conditions établies par le Protocole du 25 novembre 1899.

Donné à Lima, le 30 septembre 1901.

(*L. S.*) Ramiro GIL DE URÍBARRI

SENTENCE ARBITRALE SUR LA RÉCLAMATION NUMÉRO 54, PRÉSENTÉE PAR DON AQUILINO CAPELLETI

Preuve de la nationalité italienne — Droit à la protection diplomatique — Détention arbitraire — Dommages indemnisables.

Proof of Italian nationality—Right to diplomatic protection—Arbitrary dentention—Damages liable to compensation.

Don Aquilíno Capelleti, originaire de Intimiano, sujet italien, inscrit sur le registre de nationalité de la Légation Royale d'Italie en cette capitale, ainsi qu'il appert du certificat joint à son dossier, réclame la somme de

quatre mille quatre cent vingt soles et vingt centavos (S. 4 420,20), valeur des objets qui ont été volés dans sa maison et des dommages que lui causa le fait d'avoir été emmené en dehors de Puno et détenu arbitrairement par le Colonel La Torre durant la guerre civile de 1894-1895.

Vu le dossier et les déclarations des témoins entendus dans l'information; le Mémoire en défense de l'Avocat défenseur du Gouvernement du Pérou; la réplique formulée au nom du réclamant par l'Avocat Docteur Don J. Matias Léon; et la duplique du premier.

Considérant:

1. Que le certificat délivré par la Légation Royale d'Italie en cette capitale prouve suffisamment la nationalité italienne du réclamant et établit son droit à la protection que lui a accordée ladite Légation Royale, malgré la longue résidence du réclamant au Pérou.

2. Que l'information judiciaire confirme que le réclamant a été entraîné loin de son domicile et détenu arbitrairement; que, suivant la lettre du Préfet La Torre [cote 17 verso], cette détention se prolongea plus de vingt-quatre heures, sans qu'il ait été procédé à l'information correspondante.

3. Qu'il est établi que le vol des meubles et objets appartenant au réclamant n'est pas imputable aux forces du Gouvernement ni à aucun fonctionnaire, ni à aucune autorité et que, dans cette situation, il ne peut y avoir lieu pour eux à aucune responsabilité; qu'il s'agit d'un délit de droit commun dont la répression doit être poursuivie conformément aux lois du Pérou, mais non de dommages soufferts comme conséquence de la guerre civile de 1894-1895, d'autant plus que, l'Agent Consulaire d'Italie ayant reçu des mains du réclamant les clefs de sa maison, c'était à lui qu'incombait le soin de veiller à ce qu'elle fût surveillée.

Jugeant définitivement:

Je déclare que le Gouvernement de la République du Pérou doit payer à Don Aquilino Capelleti la somme de mille soles (S. 1 000), dans les conditions stipulées par le Protocole du 25 novembre 1899.

Donné à Lima, le 30 septembre 1901.

(*L. S.*) Ramiro Gil de Uríbarri

Sentence arbitrale sur la réclamation numéro 55, présentée par Don Evangelista Machiavello et Don Francisco Olivari

Dommages aux biens — Auteur et caractère de l'acte dommageable — Evaluation des dommages.

Damages to property—Character of act causing them—Imputability—Evaluation of damages.